



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/19*
26 mai 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-dixième réunion
Montréal, 20-23 juin 2022
Point 9(a) et (d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : BAHAMAS (LES)

Le présent document comprend les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUE et ONUDI

* Ce document est réémis pour des raisons techniques, le 14 juin 2022

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/1

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Bahamas (Les)

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2021	2,10 (tonnes PAO)
---	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)							Année : 2021		
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en labo	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					2,10				2,10

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009 – 2010 :	4,81	Point de départ des réductions globales durables	4,81
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	1,68	Restante :	3,13

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2022	2023	2024	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,24	0,00	0,00	0,24
	Financement (\$ US)	52 432	0	0	52 432
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,58	0,00	0,90	1,48
	Financement (\$ US)	84 000	0	110 000	194 000

(VI) DONNÉES DU PROJET			2022	2023-2024	2025	2026-2027	2028	2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			3,13	3,13	1,56	1,56	1,56	1,56	0,00	n/a
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			3,13	3,13	1,56	1,56	1,56	1,56	0,00	n/a
Coûts de projet demandés en principe (\$ US)	PNUE	Coûts de projet	81 200	0	75 500	0	136 000	0	68 900	361 600
		Coûts d'appui	10 556	0	9 815	0	17 680	0	8 957	47 008
	ONUDI	Coûts de projet	97 000	0	133 080	0	0	0	0	230 080
		Coûts d'appui	8 730	0	11 977	0	0	0	0	20 707
Total des coûts de projet demandés en principe (\$ US)			178 200	0	208 580	0	136 000	0	68 900	591 680
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$ US)			19 286	0	21 792	0	17 680	0	8 957	67 715
Total des fonds demandés en principe (\$ US)			197 486	0	230 372	0	153 680	0	77 857	659 395

(VII) Demande d'approbation du financement pour la première tranche (2022)		
Agence d'exécution	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	81 200	10 556
ONUDI	97 000	8 730
Total	178 200	19 286

Recommandation du Secrétariat	Pour examen individuel
--------------------------------------	------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement des Bahamas, le PNUE, à titre d'agence principale, a présenté une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), au coût total de 659 395 \$US, comprenant 361 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 47 008 \$US, pour le PNUE et 230 080 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 20 707 \$US, pour l'ONUDI, telle que soumise initialement.² La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. La demande pour la première tranche de la phase II du PGEH, soumise à la présente réunion, s'élève à 217 106 \$US, comprenant 81 200 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 10 556 \$US, pour le PNUE et 115 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 10 350 \$US, pour l'ONUDI, telle que soumise initialement.

État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH pour les Bahamas a été approuvée à la 65^e réunion³ pour éliminer 1,68 tonnes PAO de HCFC, utilisés pour l'entretien dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, et pour atteindre la réduction de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2020, au coût total de 308 320 \$US, plus les coûts d'appui d'agence. À la 88^e réunion, en approuvant la quatrième et dernière tranche, le Comité exécutif a approuvé, à titre exceptionnel, le prolongement de la date d'achèvement de la phase I du PGEH jusqu'en juin 2023, étant donné les retards dans la mise en œuvre des activités d'élimination causés par la pandémie de COVID-19, et en prenant note qu'aucune autre prolongation de la mise en œuvre du projet ne serait demandée⁴.

Consommation de HCFC

4. Le gouvernement des Bahamas a déclaré une consommation de 2,10 tonnes PAO de HCFC en 2021 qui est inférieure de 56 pour cent à la valeur de référence des HCFC pour la conformité. La consommation de HCFC pour la période 2017-2021 est présentée dans le tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC aux Bahamas (données pour 2017-2021 en vertu de l'article 7)

HCFC-22	2017	2018	2019	2020	2021	Référence
Tonnes métriques (tm)	50,00	49,40	48,82	47,70	38,20	87,54
Tonnes PAO	2,75	2,72	2,69	2,62	2,10	4,81

5. La réduction de la consommation a été obtenue surtout par la mise en œuvre des activités du PGEH reliées à l'application de quotas pour les HCFC et à la formation des techniciens d'entretien en réfrigération, et par le remplacement d'équipement à base de HCFC par de l'équipement utilisant surtout des frigorigènes à potentiel élevé de réchauffement de la planète (par ex. HFC-134a, R-404A, R-410A, R-407C).

² Selon la lettre du 24 février 2022 du ministère de l'Environnement et des ressources naturelles des Bahamas, adressée au Secrétariat.

³ Décision 65/22 et document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/22.

⁴ Approbation globale décision 88/40.

Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays

6. Le gouvernement des Bahamas a communiqué des données sur le secteur de la consommation de HCFC dans le rapport sur la mise en œuvre du programme de pays, qui correspondent aux données déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

État des progrès et décaissement

Cadre juridique

7. Le commerce des HCFC est réglementé par les Règlements du Protocole de Montréal (système d'octroi de permis d'importation/exportation pour les substances réglementées) (Cap.216A) et la Loi sur la gestion des douanes (Amendement) de 2013. Le ministère des Douanes et accises des Bahamas est chargé d'appliquer les règlements et remet les données sur la consommation à l'Unité nationale de l'ozone (UNO).

8. Avec la mise en œuvre de la phase I du PGEH, les Bahamas ont instauré un système exécutoire de permis et de quotas qui assure la conformité du pays au calendrier d'élimination des HCFC. L'UNO, située au sein du ministère du Service de la salubrité de l'environnement (DEHS) relevant du ministère de l'Environnement et des ressources naturelles, établit et supervise les quotas d'importation de HCFC par substance, sur autorisation du ministre, les attribue aux importateurs enregistrés selon leurs parts historiques de marché et selon les limites de consommation fixées dans l'Accord de PGEH avec le Comité exécutif, et délivre des permis pour les importations. Le ministère des Douanes introduit actuellement un système de guichet électronique unique (ESW) pour l'importation de toutes les marchandises réglementées; la mise en œuvre du système ESW devrait prendre un certain temps car le gouvernement travaille encore sur le processus d'intégration. En attendant l'opérationnalisation du système ESW, l'UNO mettra en place son propre système de permis électroniques pour les HCFC et les produits de remplacement des HCFC durant la phase II, en étroite collaboration avec le ministère des Douanes.

9. Le gouvernement des Bahamas prévoit interdire l'importation d'équipements neufs et usagés à base de HCFC à partir du 1^{er} janvier 2023.

Secteur de l'entretien dans la réfrigération

10. La formation de techniciens d'entretien pour l'adoption de bonnes pratiques d'entretien et l'utilisation sécuritaire des produits de remplacement inflammables à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) a été entreprise. À la fin de la phase I, environ 300 techniciens d'entretien auront été formés. En outre, plus de 700 étudiants sont formés à l'Institut technique et professionnel des Bahamas (BTVI) sur les aspects techniques des équipements de chauffage, ventilation et climatisation. De l'équipement et des outils (par ex. thermomètres infrarouges, adaptateurs pour hydrocarbures, détecteurs de frigorigènes, pompes à vide, outils de torchage, balances numériques) ont été fournis au BTVI et à la Société des ingénieurs en réfrigération (RSES). Soixante techniciens ont suivi un atelier de deux jours sur les bonnes pratiques d'entretien, incluant l'utilisation sécuritaire des frigorigènes.

Niveau de décaissement des fonds

11. En date de mars 2022, sur le montant total de 308 320 \$US⁵ des fonds approuvés pour la phase I, 276 191 \$US avaient été décaissés (125 071 \$US pour le PNUE et 151 120 \$US pour l'ONUDI) et le solde de 31 834 \$US devrait être décaissé d'ici juin 2023.

⁵ Incluant 295 \$US restitué par l'ONUDI.

Phase II du PGEH

Consommation restante admissible au financement

12. Après déduction de 1,68 tonne PAO de HCFC associée à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement dans la phase II s'élève à 3,13 tonnes PAO de HCFC-22.

Répartition sectorielle des HCFC

13. Le secteur de l'entretien compte environ 3 000 techniciens et 175 ateliers qui consomment du HCFC-22 pour l'entretien des systèmes unitaires et bi-blocs, des refroidisseurs et autres équipements de climatisation commerciale, tel qu'indiqué au tableau 2. Le HCFC-22 représente environ 10 pour cent des frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien, suivi du HFC-134a, R-410A et R-404A.

Tableau 2. Estimation de la demande de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation aux Bahamas

Secteur/ Application	(a)	(b)	(c) = (a)*(b)	(d)	(c)*(d)
	Inventaire des équipements	Charge moyenne (kg/unité)	Banque de HCFC (kg)	Recharge estimative de la banque durant l'entretien (%)	Besoins annuels pour l'entretien (tm)
Climatiseurs résidentiels (unitaires et bi-blocs)	37 813	2,5	94 533	25	23,63
Climatiseurs commerciaux (unités de toit, multi-blocs, refroidisseurs)	9 957	11,52	114 705	11	12,62
Total	47 770		209 238		36,25

Note: La différence entre les besoins annuels estimés pour l'entretien et la consommation réelle déclarée en vertu de l'article 7 pourrait provenir des différences résultant des stocks et des calculs utilisés pour estimer la consommation.

Stratégie d'élimination durant la phase II du PGEH

14. La phase II du PGEH se concentrera sur le renforcement du système de permis et de quotas et les règlements nationaux pour la mise en œuvre de l'élimination des HCFC, l'adoption de bonnes pratiques d'entretien dans la réfrigération et la promotion de la transition vers des technologies à faible PRG dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, la maximisation de la récupération et réutilisation des frigorigènes, la poursuite du renforcement des capacités dans le secteur de l'entretien et l'instauration d'un système de certification des techniciens.

Activités proposées durant la phase II du PGEH

15. La phase II propose les activités suivantes :

- (a) *Amélioration de la politique et du cadre légal* : Recrutement d'un consultant pour élaborer le dispositif législatif (amendement de la Loi sur les SAO et des règlements sur les SAO) incluant l'interdiction des importations de HCFC à partir du 1^{er} janvier 2030, sauf celles nécessaires au soutien final de l'entretien; organisation de huit ateliers de sensibilisation et de consultation avec des parties prenantes (douanes, techniciens en réfrigération, BTVI, RSES et propriétaires d'ateliers d'entretien) sur l'interdiction des importations d'équipement à base de HCFC à partir du 1^{er} janvier 2023 et autres mesures législatives; mise à jour du code de pratique des techniciens sur l'utilisation sécuritaire des frigorigènes inflammables (PNUE) (22 000 \$US);
- (b) *Contrôle des importations de HCFC et d'équipement à base de HCFC* : Mise à jour du "Module Ozone"; élaboration de fiches pour les agents des douanes et les agents d'application

de la loi sur le contrôle des importations et la surveillance des HCFC; élaboration et mise en œuvre d'un système de permis électronique; mise en place d'ateliers avec des courtiers en douanes (PNUE) (31 200 \$US);

- (c) *Renforcement des capacités des techniciens en réfrigération* : Collaboration avec le ministère du Revenu pour s'assurer que les ateliers d'entretien embauchent au moins un technicien certifié et soient impliqués dans l'Association de la réfrigération et de climatisation; formation de 300 techniciens en réfrigération et climatisation sur les bonnes pratiques et la récupération et réutilisation des frigorigènes; élaboration d'un cours en ligne pour la formation des techniciens; élaboration et mise en place d'un programme de certification des techniciens d'entretien; suivi de la vente et de l'utilisation du R-22a pour prévenir une utilisation dangereuse du R-22a (PNUE) (238 400 \$US);
- (d) *Équipement de soutien, incluant la récupération et la régénération* : Évaluation de la viabilité des entreprises et développement d'un modèle d'affaires pour la récupération et la régénération; fourniture d'équipements (par ex. machines de récupération, bonbonnes de frigorigènes, manomètres de collecteurs, détecteurs de fuites) pour les installations du BTVI; distribution d'outils aux techniciens en réfrigération pour de bonnes pratiques d'entretien, la récupération et réutilisation des frigorigènes; fourniture et distribution de cinq détecteurs (pour la deuxième composante mentionnée à l'alinéa (b) ci-dessus) (ONUDI) (230 080 \$US);
- (e) *Campagne de sensibilisation* : Documents pour les techniciens en réfrigération et climatisation; élaboration d'activités de sensibilisation du public (PNUE) (12 000 \$US); et
- (f) *Intégration de l'égalité des sexes* : Bourses d'étude au BTVI et/ou RSES pour sept à dix techniciennes (PNUE) (8 000 \$US).

Suivi du projet

16. Le système mis en place durant la phase I du PGEH se poursuivra durant la phase II par lequel l'UNO et le PNUE font le suivi des activités, rapport sur les progrès et travaillent avec les parties prenantes pour éliminer les HCFC. Le coût de ces activités, pour le PNUE, s'élève à 50 000 \$US et inclut le personnel de projet et les consultants (26 000 \$US), les rapports sur les progrès (14 000 \$US), les déplacements intérieurs (5 000 \$US) et divers (5 000 \$US).

Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes

17. Le gouvernement des Bahamas, le PNUE et l'ONUDI sont pleinement engagés dans la mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes du Fonds multilatéral conformément à la décision 84/92(d)⁶. Le gouvernement continuera d'offrir aux hommes et aux femmes des opportunités égales de participer aux activités du PGEH. Durant la phase II, le gouvernement mettra en place des activités pour une plus grande sensibilisation à la politique d'égalité des sexes et encouragera un plus grand nombre de femmes à participer aux programmes de formation de techniciens en réfrigération et climatisation et de formation d'agents des douanes (par ex. avec des bourses de soutien pour la formation de techniciennes en réfrigération et climatisation), et fera un suivi des résultats par la collecte de données genrées qui continueront d'être fournies dans le cadre des rapports périodiques durant la mise en œuvre de la phase II.

⁶ La décision 84/92(d) demandait aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes tout au long du cycle des projets.

Coût total de la phase II du PGEH

18. Le coût total de la phase II du PGEH pour les Bahamas a été estimé à 591 680 \$US (plus des coûts d'appui d'agence), telle que soumise initialement, pour parvenir à la réduction de 67,5 pour cent de sa consommation de référence d'ici 2025 et à une réduction de 100 pour cent de la consommation de référence de HCFC d'ici 2030.

Tableau 3. Coût total de la phase II du PGEH pour les Bahamas, telle que soumise

Activité	Agence	Coût (\$ US)
Amélioration de la politique et du cadre légal	PNUE	22 000
Contrôle des importations de HCFC et d'équipement à base de HCFC	PNUE	31 200
Renforcement des capacités des techniciens en réfrigération	PNUE	238 400
Équipement de soutien, incluant la récupération et la régénération	ONUDI	230 080
Campagne de sensibilisation	PNUE	12 000
Intégration de l'égalité des sexes	PNUE	8 000
Suivi et rapports	PNUE	50 000
Total		591 680

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

19. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, au montant total de 196 200 \$US, sera mise en œuvre entre juillet 2022 et juin 2025 et inclura les activités suivantes :

- (a) *Amélioration de la politique et du cadre légal* : Élaboration du dispositif législatif (amendement de la Loi sur les SAO et des règlements sur les SAO) incluant l'interdiction des importations de HCFC à partir du 1^{er} janvier 2030, sauf celles nécessaires pour le soutien final à l'entretien ; organisation de quatre ateliers de sensibilisation et de consultation avec des parties prenantes (douanes, techniciens en réfrigération, BTVI, RSES et propriétaires d'ateliers d'entretien) sur l'interdiction des importations d'équipement à base de HCFC à partir du 1^{er} janvier 2023 et autres mesures législatives; mise à jour du code de pratique des techniciens sur l'utilisation sécuritaire des frigorigènes inflammables (PNUE) (18 000 \$US);
- (b) *Contrôle des importations de HCFC et d'équipement à base de HCFC* : Mise à jour du "Module Ozone"; élaboration d'un système de permis électronique (la plupart du travail de développement sera accompli durant la première tranche, avec un travail mineur à finaliser durant la deuxième tranche) (PNUE) (18 000 \$US);
- (c) *Renforcement des capacités des techniciens en réfrigération* : Rencontres avec l'Association de réfrigération et climatisation et le ministère du Revenu au sujet du plan de mise en œuvre des activités du PGEH dans le secteur de l'entretien; formation d'environ 50 techniciens en réfrigération et climatisation sur les bonnes pratiques et la récupération et réutilisation des frigorigènes; vérifications sur le marché pour faire un suivi et interdire l'utilisation dangereuse du R-22a (PNUE) (32 000 \$US);
- (d) *Équipement de soutien, incluant la récupération et la régénération* : Évaluation de la viabilité des entreprises et développement d'un modèle d'affaires pour la récupération et la régénération; fourniture d'outils (par ex. machines de récupération, bonbonnes de frigorigènes, manomètres de collecteurs, détecteurs de fuite) pour la formation des techniciens d'entretien et l'adoption de bonnes pratiques d'entretien ainsi que la récupération et réutilisation des frigorigènes; fourniture et distribution de cinq détecteurs pour les agents des douanes et les agents d'application de la loi (ONUDI) (115 000 \$US);

- (e) *Campagne de sensibilisation* : Documents pour les techniciens en réfrigération et climatisation sur les bonnes pratiques d'entretien et l'utilisation sécuritaire des produits de remplacement des HCFC; élaboration d'activités de sensibilisation du public sur la mise en œuvre du PGEH et l'adoption de frigorigènes à faible PRG (PNUE) (3 000 \$US); et
- (f) *Suivi du projet, évaluation et rapport* (PNUE) (10 000 \$US) : 4 000 \$US pour un consultant; 4 000 \$US pour le suivi des progrès et rapport sur la mise en œuvre à l'intention de l'UNO et du Secrétariat du Fonds et 2 000 \$US pour des déplacements.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

20. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et lignes directrices du Fonds multilatéral, incluant les critères du financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), et du plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2022-2024.

Stratégie globale

21. Le gouvernement des Bahamas propose d'atteindre la réduction de 100 pour cent de sa consommation de référence de HCFC d'ici 2030 et de maintenir une consommation annuelle maximale de HCFC durant la période de 2030 à 2040 à un niveau conforme à l'article 5, paragraphe 8 ter(e)(i) du Protocole de Montréal.⁷ Pour atteindre les cibles mentionnées ci-dessus, le gouvernement continuera de mettre en œuvre les règlements pour contrôler et faire le suivi de l'offre de HCFC, incluant une interdiction des importations de HCFC d'ici 2030, sauf pour les besoins du soutien final à l'entretien, et une interdiction de l'importation d'équipements de réfrigération et climatisation à base de HCFC à partir du 1^{er} janvier 2023; entreprendra le développement des capacités et la formation de techniciens en réfrigération, d'agents des douanes et d'agents d'application de la loi; mettra en place un programme destiné à maximiser la récupération et réutilisation des HCFC; et modernisera les installations des deux établissements de formation technique afin d'offrir une formation sur la manipulation des produits de remplacement des HCFC à faible PRG.

22. Conformément à la décision 86/51, pour permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement des Bahamas accepte de remettre une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 et la consommation annuelle prévue de HCFC aux Bahamas pour la période 2030-2040.

Règlements à l'appui de l'élimination des HCFC

23. Le gouvernement des Bahamas a fixé les quotas d'importation de HCFC en 2022 à 2,75 tonnes PAO, ce qui est inférieur aux cibles de réglementation du Protocole de Montréal.

24. Étant donné la consommation réelle de HCFC-22 en 2021 qui était de 2,10 tonnes PAO et les quotas d'importation de HCFC pour 2022, fixés à 2,75 tonnes PAO, le Secrétariat a discuté avec le PNUE de la possibilité de réduire les cibles de consommation du pays pour la période 2022-2024 à un niveau inférieur

⁷ La consommation de HCFC peut être supérieure à zéro au cours de l'une quelconque de ces périodes de douze mois tant que la somme de ses niveaux calculés de consommation au cours de la période de dix ans allant du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040, divisée par 10, ne dépasse pas 2,5 pour cent de la valeur de référence des HCFC.

aux limites du Protocole de Montréal qui sont de 3,13 tonnes PAO. Le PNUE a précisé que le gouvernement estime que 2020, 2021 et 2022 ne sont pas des années typiques en raison de la pandémie de COVID-19 et pour éviter le risque éventuel de non-conformité, il maintiendrait les cibles de consommation pour 2022-2024 à 3,13 tonnes PAO.

25. À propos de la mise à jour de la Loi sur les SAO et des règlements sur les SAO, conformément aux recommandations du rapport de vérification remis à la 88^e réunion avec la demande pour la quatrième tranche de la phase I du PGEH⁸, le PNUE a indiqué que les mesures suivantes seraient mises en place :

- (a) Les règlements seront révisés d'ici décembre 2023 pour donner à l'UNO l'autorité de fixer et de faire le suivi des quotas pour les importateurs de HCFC et de vérifier les quotas d'importation de HCFC, en collaboration avec le ministère des Douanes, par rapport aux documents remis par les importateurs; d'autres règlements incluant l'interdiction de purger des frigorigènes durant la mise hors service d'équipement à base de HCFC seront aussi envisagés;
- (b) Le formulaire de demande de permis d'importation/exportation de substances réglementées sera modifiée par l'UNO, avec l'insertion d'une section dans laquelle le postulant devra déclarer toutes ses importations de substances réglementées dans l'année jusqu'à la date de la demande. L'UNO travaillera aussi avec les importateurs pour faire le suivi des ventes de HCFC afin d'éviter toute utilisation illicite et dangereuse de ces substances;
- (c) L'UNO collaborera avec le ministère du Revenu qui délivre les permis commerciaux aux ateliers d'entretien, afin de s'assurer que les ateliers d'entretien embauchent au moins un technicien certifié. En outre, la récupération et le recyclage seront encouragés durant la phase II; et
- (d) L'UNO travaillera sur toute intervention supplémentaire requise pour le suivi et le contrôle des HCFC, selon les problèmes spécifiques identifiés durant la mise en œuvre de la phase II du PGEH.

Questions techniques et reliées aux coûts

26. Le Secrétariat a eu des discussions détaillées avec le PNUE au sujet de la mise en œuvre du programme de formation des techniciens en réfrigération et climatisation, en particulier sur l'efficacité d'un programme de formation en ligne, en prenant note que le gouvernement estime que ce programme pourrait contribuer à offrir une formation technique à près de 2 700 techniciens, de façon rentable. Le PNUE a expliqué que le programme de formation en ligne aiderait les techniciens à acquérir certaines compétences de base et une connaissance des bonnes pratiques et l'adoption sécuritaire de produits de remplacement sans HCFC; le programme comporterait des aspects interactifs pour démontrer des composantes spécifiques et des spécifications techniques de l'équipement, propres aux technologies sans HCFC et à faible PRG. Le gouvernement collaborerait avec d'autres UNO dans la région pour bénéficier de leur expérience dans la conception et la mise en œuvre de tels programmes de formation en ligne. L'UNO travaillera avec BTVI et RSES pour offrir les programmes de formation; le gouvernement élaborera et mettra en œuvre un mécanisme qui permettra aux techniciens qui ont suivi un programme de formation en ligne de travailler avec des techniciens qui ont reçu une formation en personne dans des différents sites pour s'assurer qu'ils continueront d'améliorer leurs compétences et acquerront une expérience pratique. En outre, ces techniciens devront passer des tests pour se qualifier et être certifiés dans le cadre du processus national de certification. À la suite de consultations, le PNUE a confirmé aussi que le gouvernement prendrait des

⁸ Paragraphe 5 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/37.

mesures, dans la mesure du possible avec les ressources disponibles, pour maximiser le nombre de techniciens qui recevront une formation en personne et perfectionner leurs compétences pratiques.

27. Au sujet de la mise en place du programme de certification, le PNUE a indiqué que le gouvernement élaborera un plan détaillé incluant un suivi de la performance des techniciens certifiés durant la première tranche de la phase II; ce plan inclurait l'élaboration et l'application de règlements reliés à la certification pour l'entretien de l'équipement à base de frigorigènes inflammables et progressivement pour tous les équipements de réfrigération et climatisation. Les codes de pratique révisés de l'entretien incluant l'entretien d'équipement utilisant des substances inflammables et toxiques seront intégrés dans le programme de formation pour la certification. Le programme de certification serait structuré adéquatement avec différentes catégories de techniciens, en mesure d'effectuer différents types d'installation, d'activités d'entretien et de maintenance. Un montant de 15 000 \$US est budgété pour la création d'instituts de certification et l'élaboration des procédures de certification des techniciens.

28. Le Secrétariat a demandé des précisions à l'ONUDI au sujet de la viabilité du programme de récupération et régénération, doté d'un budget initial de 110 000 \$US. L'ONUDI a précisé que dans un premier temps, la viabilité serait évaluée et selon les résultats de cette évaluation, le programme de récupération et régénération serait mis en œuvre. Si la viabilité de l'entreprise n'est pas démontrée, les fonds alloués à cette composante seront redirigés vers des équipements de soutien pour les techniciens d'entretien en vue de l'adoption de bonnes pratiques et/ou vers des équipements de soutien pour le BTVI. Après des consultations détaillées sur les budgets, l'ONUDI a convenu de ramener le budget de l'évaluation de la viabilité des entreprises pour le programme de récupération et régénération dans la première tranche, à 17 000 \$US (au lieu de 35 000 \$US) et d'allouer le montant restant de 93 000 \$US à l'équipement de soutien et à d'autres activités dans la deuxième tranche; l'ONUDI présentera aussi les résultats détaillés de l'évaluation de la viabilité des entreprises au moment de présenter la demande pour la deuxième tranche de la phase II.

29. À la lumière des révisions du volet récupération et régénération, la ventilation de la tranche pour la phase II du PGEH a été ajustée, tel qu'indiqué dans le tableau 4.

Tableau 4. Ventilation originale et révisée de la tranche pour la phase II du PGEH pour les Bahamas (\$ US)

Financement par agence	2022	2025	2028	2030	Total
Initial					
PNUE	81 200	75 500	136 000	68 900	361 600
ONUDI	115 000	115 080	0	0	230 080
Total	196 200	190 580	136 000	68 900	591 680
Révisé					
PNUE	81 200	75 500	136 000	68 900	361 600
ONUDI	97 000	133 080	0	0	230 080
Total	178 200	208 580	136 000	68 900	591 680

Pérennité des activités proposées durant la phase II

30. Le PNUE a expliqué que pour assurer la pérennité de la formation des agents de douanes au-delà du calendrier du PGEH, les sujets de formation reliés aux SAO et autres substances réglementées seront mis à jour périodiquement et inclus dans les programmes de formation du ministère des Douanes; le gouvernement des Bahamas continuera de soutenir la formation des agents des douanes et les agents de l'application de la loi, avec ses propres ressources de manière permanente.

31. Quant à la pérennité du programme de formation des techniciens d'entretien, le PNUE a expliqué que le renforcement des capacités du BTVI et de RSES serait entrepris durant la phase II; des mesures

seront prises pour maximiser la participation des techniciens d'entretien au programme de formation sur les bonnes pratiques et l'utilisation sécuritaire des frigorigènes de remplacement. Le contenu du programme de formation sera révisé périodiquement et inclut dans les cours réguliers de formation de BTVI et de RSES. En outre, la mise en place d'un programme de certification et l'exigence pour les ateliers d'entretien d'embaucher au moins un technicien certifié, soutiendront aussi la pérennité du programme de certification et de la formation des techniciens d'entretien.

Coût total du projet

32. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 591 680 \$US, d'après la décision 74/50(c)(xii) sur le niveau de financement admissible pour un pays à faible volume de consommation, après déduction du montant de 308 320 \$US approuvé pour la phase I du PGEH, d'après la décision 60/44(f)(xii). Le financement de la première tranche a été révisé, tel qu'indiqué au paragraphe 29 et dans le tableau 4, et ramené au montant de 178 200 \$US.

Impact sur le climat

33. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien qui incluent un meilleur confinement des frigorigènes grâce à la formation et la fourniture d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien dans la réfrigération et la climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à de meilleures pratiques en réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonnes d'équivalent CO₂. Bien que le PGEH n'incluait pas un calcul de l'impact sur le climat, les activités prévues par les Bahamas, incluant les efforts pour promouvoir des solutions de remplacement à faible PRG, ainsi que la récupération et régénération des frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, avec des résultats bénéfiques pour le climat.

Cofinancement

34. Le gouvernement des Bahamas fournira une contribution en nature (espaces de bureau et services publics pour le centre de régénération, soutien technique pour l'élaboration des modules de formation pour la formation des agents d'application de la loi et le développement des compétences des techniciens) d'une valeur évaluée à 33 000 \$US.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2022-2024

35. Le PNUE et l'ONUDI demandent un financement de 591 680 \$US, plus des coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour les Bahamas. Le montant total demandé de 197 486 \$US, incluant les coûts d'appui d'agence, pour la période 2022-2024, est inférieur de 48 946 \$US au montant inscrit dans le plan d'activités.

Projet d'Accord

36. Un projet d'Accord entre le gouvernement des Bahamas et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH est inclus à l'Annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

37. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- (a) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les Bahamas pour la période de 2022 à 2030 visant l'élimination complète de la consommation de HCFC, au montant de 659 395 \$US, comprenant 361 600 \$US, plus des

coûts d'appui d'agence de 47 008 \$US, pour le PNUE et 230 080 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 20 707 \$US, pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement ne serait accordé par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC;

- (b) Prendre note de l'engagement du gouvernement des Bahamas :
 - (i) D'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030 et d'interdire l'importation de HCFC au-delà de cette date, sauf les importations autorisées pour le soutien final de l'entretien entre 2030 et 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal;
 - (ii) D'interdire l'importation d'équipements neufs et usagés à base de HCFC à partir du 1^{er} janvier 2023;
- (c) Déduire 3,13 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- (d) Approuver le projet d'Accord entre le gouvernement des Bahamas et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu à l'Annexe I au présent document;
- (e) Que, pour permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement des Bahamas devra fournir :
 - (i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour la mise en œuvre de mesures qui garantiront que la consommation de HCFC est conforme au paragraphe 8ter (e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040;
 - (ii) La consommation annuelle anticipée de HCFC aux Bahamas pour la période 2030-2040; et
- (f) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour les Bahamas et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche, au montant de 197 486 \$US, comprenant 81 200 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 10 556 \$US, pour le PNUE et 97 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 8 730 \$US, pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES BAHAMAS ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

38. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement des Bahamas (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

39. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

40. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

41. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

42. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

43. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

44. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et

- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

45. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

46. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

47. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

48. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

49. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

50. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

51. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

52. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

53. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	4,81

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2022	2023-2024	2025	2026-2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,13	3,13	1,56	1,56	1,56	1,56	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	3,13	3,13	1,56	1,56	1,56	1,56	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	81 200	0	75 500	0	136 000	0	68 900	361 600
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	10 556	0	9 815	0	17 680	0	8 957	47 008
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	97 000	0	133 080	0	0	0	0	230 080
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	8 730	0	11 977	0	0	0	0	20 707
3.1	Total du financement convenu (\$US)	178 200	0	208 580	0	136 000	0	68 900	591 680
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	19 286	0	21 792	0	17 680	0	8 957	67 715
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	197 486	0	230 372	0	153 680	0	77 857	659 395
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								3,13
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								1,68
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00

*Date d'achèvement de la phase I : 30 juin 2023.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi

mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

**APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE **

1. Le bureau national de l'ozone, qui se trouve au sein de la Division de la surveillance de l'environnement et de l'évaluation des risques, qui fait partie du Département des services de santé environnementale du ministère de l'environnement et de l'habitat, sera responsable de la mise en œuvre quotidienne des activités du projet.

2. Dans l'exercice de cette fonction, le bureau national de l'ozone suivra les procédures de supervision et de présentation de rapports établies par le ministère. Le chef du bureau national de l'ozone fournit des rapports mensuels sur la mise en œuvre du plan au chef de la Division de la surveillance de l'environnement

et de l'évaluation des risques qui supervise directement le bureau national de l'ozone. En outre, pour la mise en œuvre du plan en particulier, le chef du bureau national de l'ozone devra consulter des rapports annuels complets sur la mise en œuvre du plan et les remettre directement au directeur du Département des services de santé environnementale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;

- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

- 2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.